



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 26 AVR. 2019

Unité Départementale de la Gironde

**Établissement concerné :**  
**MAXICOFFEE**  
**1051 boulevard de l'industrie**  
**33260 La Teste de Buch**

Réf. : AT-UD33-CRC-19-248  
S3IC : 31-3383  
Affaire suivie par : Adrien THIBAUT  
Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52  
Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Objet : rapport suite à PAC du 8 avril 2019

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
à  
**Monsieur le Préfet de Gironde**

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

Par arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, la société Maxybay SAS est autorisée à exploiter un entrepôt et un atelier de torréfaction sur le territoire de Mios.

Cette installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	2 cellules de 3000m <sup>2</sup> sur une hauteur de 13,75m soit un volume de 82500m <sup>3</sup>  Matières combustibles > 500 tonnes	E
2220-B.2.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations b. supérieure à 2t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j	3 torréfacteurs de capacité 12,25 et 60kg/torréfaction Quantité de produits entrant > 2 tonnes par jour (3 t/j)	DC

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	Zones de charges réparties sur site de moins de 50kW au total : 6 rétractables et 6 gerbeurs pour 45kW	NC
------	---	---	----

#### ❖ **Objet de la modification**

Conformément à l'article R-512-46-23 du code de l'environnement, la société Maxibay a porté à la connaissance du préfet une modification de son installation en date du 8 avril 2019 avec tous les éléments d'appréciation.

Les modifications envisagées de l'installation sont les suivantes :

- Changement de nom de la société,
- Création d'une mezzanine en cellule 1,
- Déplacement du stockage de café en vrac, initialement prévu dans la partie torréfaction, dans une pièce thermorégulée au sein de la cellule 1 et en rack,
- Création d'une pièce dédiée au stockage de matériel publicitaire à côté de la pièce thermorégulée en cellule 1,
- Modification de l'aménagement de la zone torréfaction avec stockage de café en silos,
- Création d'un mur REI120 toute hauteur façade Sud-Ouest,
- Création d'un étage dans la zone bureau au niveau de la partie avancée à l'angle Nord-Ouest (bureaux en R+1),
- Ajout d'un transformateur à l'entrée du site,
- Ajout d'un compresseur d'air comprimé,
- Solution retenue du report latéral des murs CF séparatifs.

#### ❖ **Analyse des modifications par l'Inspection**

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

##### • Changement de nom de la société

La société Maxibay est renommée Maxicoffee (nouveau SIRET 493 361 182 00048).

##### • Création d'une mezzanine en cellule 1

La mezzanine sera située dans la cellule 1 (3000m<sup>2</sup>) et aura une surface de 1463m<sup>2</sup> (inférieure à 50 % de la surface de la cellule).

L'étude Flumilog du dossier initial est majorante (hypothèse de calcul : cellule remplie de racks).

L'étude Efectis du 4/4/2019 conclut que cette mezzanine garantit la non ruine en chaîne de la structure et permet d'évacuer les personnes sous réserve des éléments suivants :

- mise en place d'une alarme d'évacuation asservie à la détection de fumées sans temporisation (temps de ruine local=temps de « tenabilité » des personnes=6 minutes dans le scénario le plus défavorable) ;
- organisation d'exercices réguliers et bonne information du personnel et des intervenants extérieurs ;
- les éventuels visiteurs extérieurs du site sont formés à l'évacuation du site et/ou accompagnés par du personnel ;
- l'intervention des services de secours à proximité des structures de la mezzanine est déconseillée en cas d'incendie significatif ;
- renforcement des structures selon l'étude Efectis du 4/4/2019 :
  - + mise en place de trois zones de contreventements en tubes carrés 140x140x6 (disposées au droit des poutres au vent afin de pouvoir reprendre les efforts de traction/compression générés par la ruine de la structure) ;
  - + la poutre au vent (plats 40x6) est prolongée (retransmission des efforts de compression/traction générés par la ruine de la structure au niveau des contreventements existants en rive de mezzanine) ;
  - + mise en place de contreventement en tubes carrés de 140x140x4 (pour éviter le basculement global de la mezzanine).

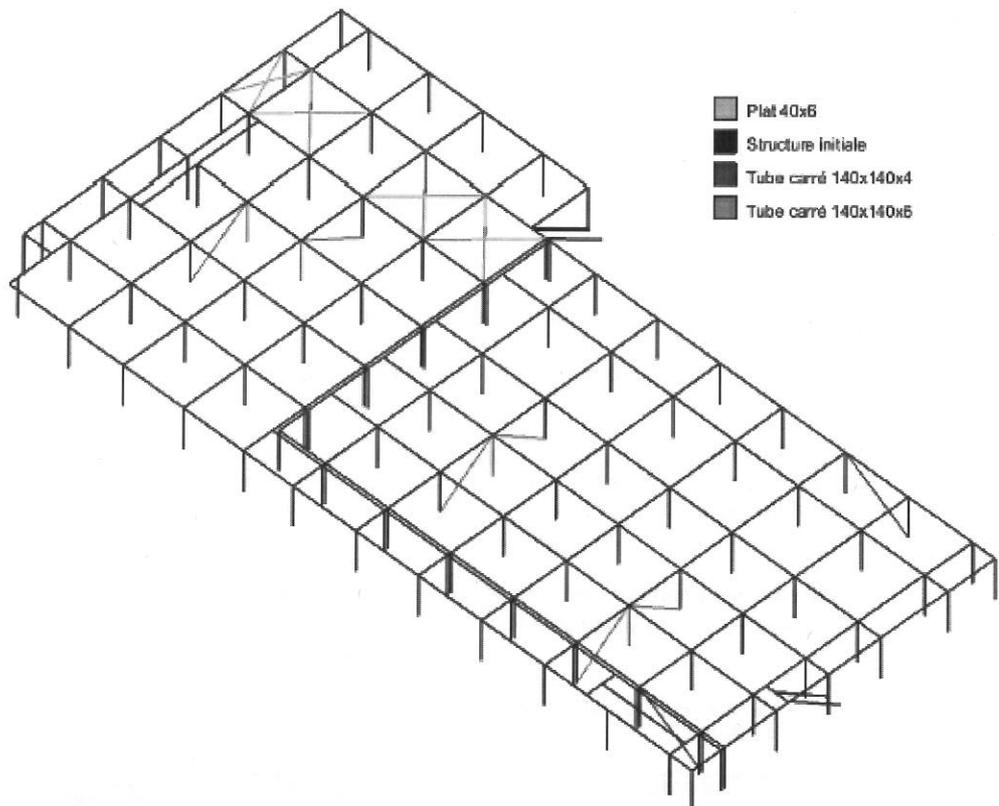


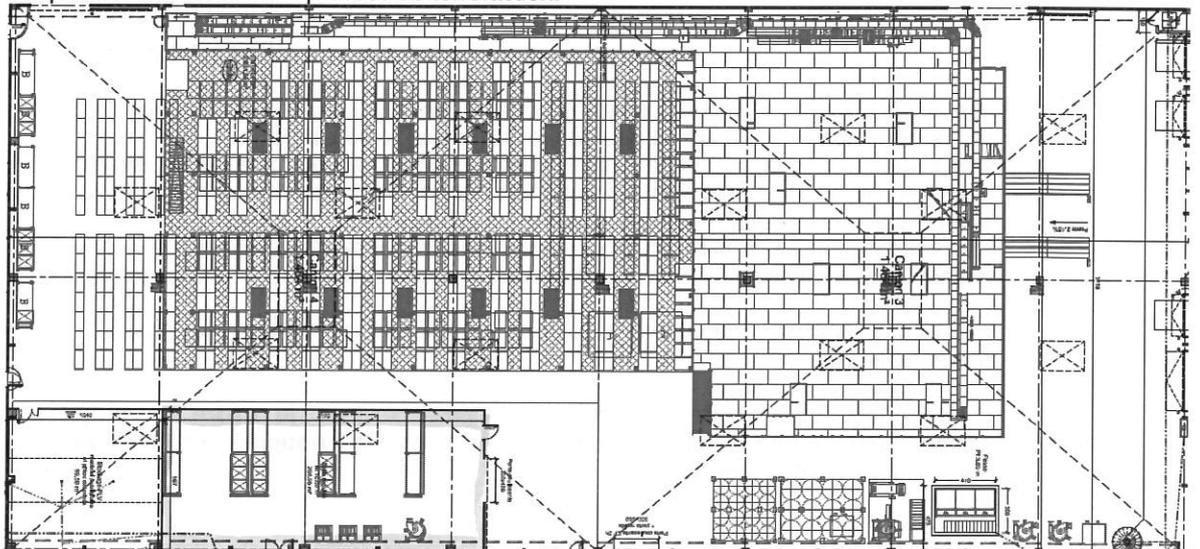
Figure 12-1 : Renforcements structurels de la mezzanine (solives intermédiaires, poutres au vent et contreventements initiaux non représentés)

L'inspection propose de prescrire ces éléments dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral complémentaire en pièce jointe.

- Déplacement du stockage de café en vrac, initialement prévu dans la partie torréfaction, dans une pièce thermorégulée au sein de la cellule 1 et en rack

L'exploitant demande à transférer le stockage de café en grain « vert » initialement prévu dans la zone de torréfaction vers une pièce thermorégulée (17/18°C, hygrométrie 65%) d'une hauteur de 10 m et de 208,95m<sup>2</sup> au sein de la cellule 1 de stockage.

L'exploitant indique que la création d'une pièce spécifique tient uniquement du fait du besoin de régulation de température nécessaire au process de torréfaction.



Sous cellule Thermorégulée

Pour cette sous-cellule, l'exploitant indique que :

- La technologie de régulation de température de cette pièce rend incompatible tout système de désenfumage ;
- il est prévu que les matériaux des parois et plafond soient non stables au feu, ce qui permettrait en cas d'incendie, une fois les murs tombés, de rendre le système de désenfumage de la cellule 1 efficient.

De plus l'exploitant propose la mise en place d'une détection incendie spécifique à cette sous-cellule avec report d'alarme dans la cellule 1 et, un report de l'alarme de la cellule 1 vers la sous-cellule est également prévu.

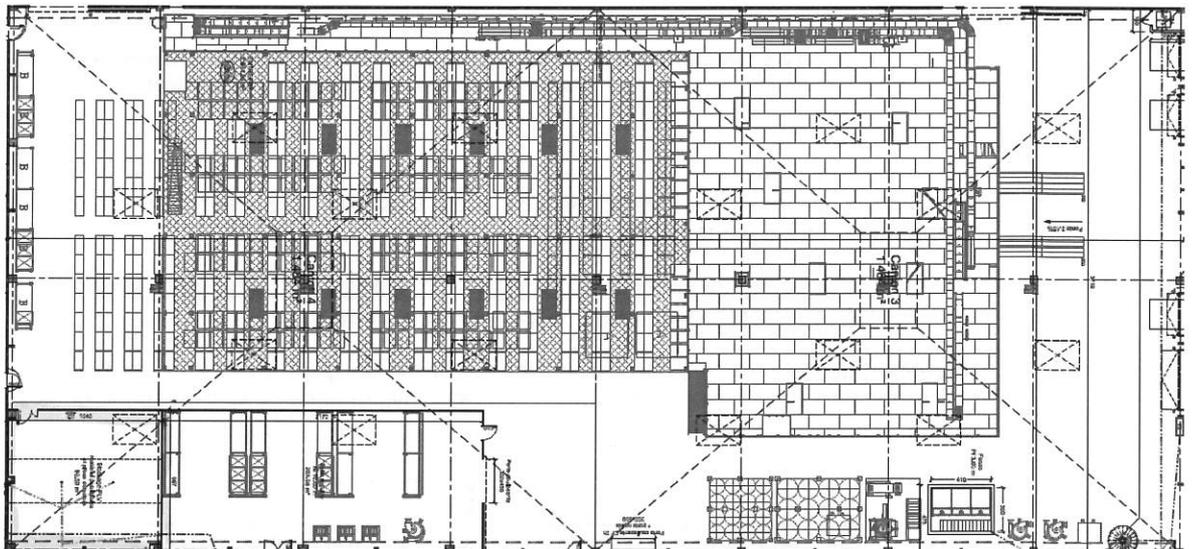
Une issue de secours est située immédiatement dans la pièce et une autre à proximité.

De plus, les alarmes doivent également être asservies sans temporisation du fait qu'un employé dans la sous-cellule doit être en mesure d'évacuer au plus vite.

Il est également nécessaire que l'exploitant prévoit un désenfumage à hauteur de 2 % asservi à la détection incendie (soit environ 4m<sup>2</sup>). L'exploitant indique que « cette pièce est incompatible avec la technologie de désenfumage », toutefois, cet argument ne semble pas exact puisque des exutoires présentant un isolement thermique pourraient être installés.

**L'inspection propose de prescrire ces éléments dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral complémentaire en pièce jointe.**

- Création d'une pièce dédiée au stockage de matériel publicitaire à côté de la pièce thermorégulée en cellule 1



Sous cellule dédié au stockage de matériel publicitaire

L'exploitant souhaite disposer d'une seconde « sous-cellule » d'une hauteur de 3m et d'une surface de 100m<sup>2</sup>. Elle abritera du matériel publicitaire ou d'autres produits 1510.

L'exploitant justifie la création de cette sous-cellule séparée du reste de la cellule 1 par le besoin éventuel, dans l'avenir, de stocker des matières qui nécessitent un niveau de propreté spécifique (stockage de matériel publicitaire, pièces détachées, ...).

L'exploitant propose la mise en place d'une détection incendie spécifique à cette sous-cellule avec report d'alarme dans la cellule 1 et, un report de l'alarme de la cellule 1 vers la sous-cellule est également prévu.

L'exploitant propose également de prévoir un exutoire au niveau du plafond de 16m<sup>2</sup> afin d'évacuer d'éventuelles fumées.

**L'inspection propose de prescrire ces éléments dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral complémentaire en pièce jointe et de reprendre les prescriptions complémentaires proposées pour la sous-cellule thermorégulée.**

- Modification de l'aménagement de la zone torréfaction avec stockage de café en silos

L'exploitant indique que :

La zone de torréfaction initialement prévue sera aménagée différemment, permettant ainsi une torréfaction industrielle dans le futur, avec notamment la mise en place de bacs de stockage.

Le dossier initial prévoyait une quantité de produits entrants de 3 tonnes par jour. Au vue de la croissance de l'activité, cette quantité sera portée à 9,90 tonnes par jour sans jamais dépasser le seuil déclaratif des 10 tonnes (au delà, passage au régime de l'enregistrement).

Le stockage du café pour la torréfaction industrielle se fera dans des bacs (stockage maximal de 24h) en cellule 1 et en zone de torréfaction. Les trémies de remplissage seront positionnées côté cellule 1. La quantité de café qui transitera dans les bacs en zone de torréfaction ne correspond pas à du stockage, elle est uniquement liée au besoin du process de fabrication journalier. La quantité ne dépasser pas 5 tonnes par jour.

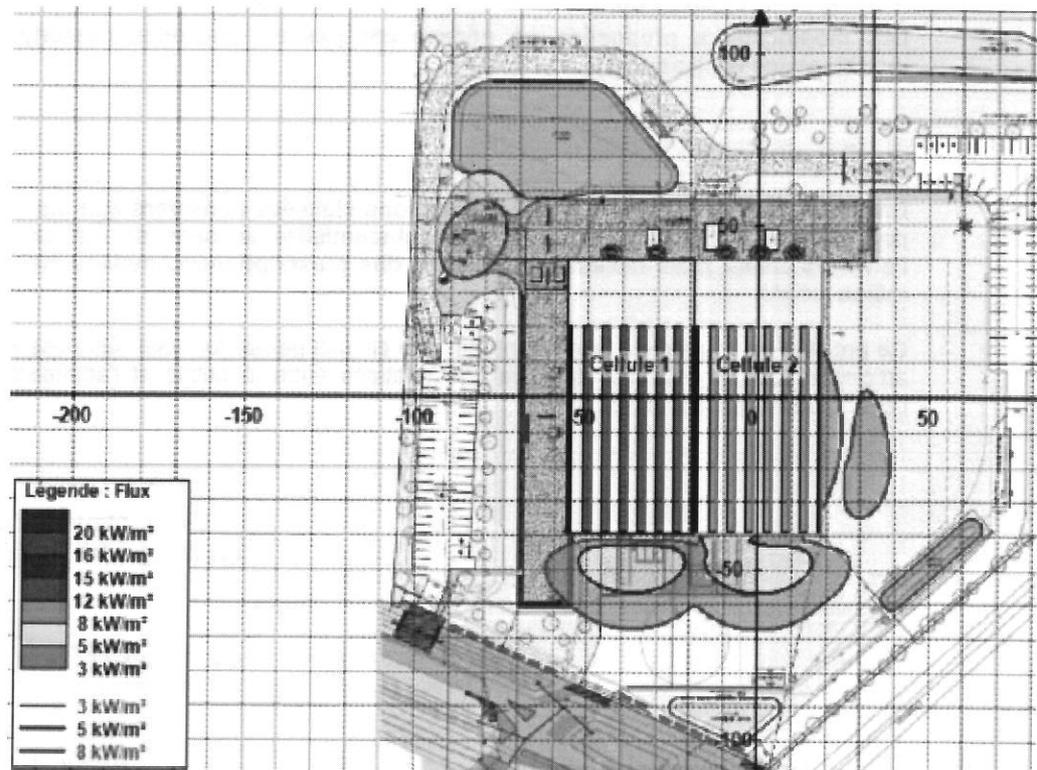
L'exploitant précise qu'il réalisera une étude ATEX une fois l'atelier installé.

**Les modifications proposées ne nécessitent pas de nouvelles prescriptions techniques et ne modifient pas le classement.**

- Création d'un mur REI120 toute hauteur façade Sud-Ouest

L'exploitant indique qu'il souhaite construire un mur REI 120 en façade sud-ouest (cellule 2) au lieu d'un bardage double peau R15.

Cette disposition, permettant un éventuel agrandissement de l'entrepôt, permet de réduire les flux thermiques d'un incendie.



Flux thermique avec la paroi sud-ouest REI120 en cellule 2

**Les modifications proposées ne nécessitent pas de nouvelles prescriptions techniques et ne modifient pas le classement.**

- Création d'un étage dans la zone bureau au niveau de la partie avancée à l'angle Nord-Ouest (bureaux en R+1)

Initialement, la partie bureau de l'aile comprenant la partie torréfaction ne disposait pas d'étage et sa hauteur était de 4 m.

La modification prévue consiste à construire un étage dans cette zone bureau.

Cette partie du bâtiment aura donc une hauteur de 8 m, dans l'alignement de la zone de torréfaction.

Les dispositions constructives respectent l'AM du 11 avril 2017 (le mur REI120 prévu entre l'entrepôt 1510 et cette zone dépasse de 1 m également au-dessus de la zone bureau).

**Les modifications proposées ne nécessitent pas de nouvelles prescriptions techniques et ne modifient pas le classement.**

- Ajout d'un transformateur à l'entrée du site

Les dispositions constructives respectent l'AM du 11 avril 2017 (le transformateur ne sera pas accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt)

**Les modifications proposées ne nécessitent pas de nouvelles prescriptions techniques et ne modifient pas le classement.**

- Ajout d'un compresseur d'air comprimé

**Les modifications proposées ne nécessitent pas de nouvelles prescriptions techniques et ne modifient pas le classement.**

- Solution retenue du report latéral des murs CF séparatifs.

Conformément à l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, « si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre de saillie de la façade dans la continuité de la paroi ».

L'exploitant indique la solution technique retenue est le prolongement en saillie de la façade dans la continuité de la paroi CF sur 0,50 m.

**Les modifications proposées ne nécessitent pas de nouvelles prescriptions techniques et ne modifient pas le classement.**

#### ❖ Conclusions

**En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société Maxicoffee ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article.**

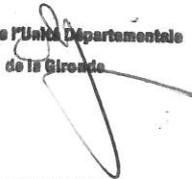
Ce projet a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Les remarques de l'exploitant ont été intégrées.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Adrien THIBAUT

Le Chef de l'Unité Départementale  
de la Gironde



Olivier PAIRAULT